SELARL THOMAS STEHLIN ET PEGGY JUND
Notaires associés à SELESTAT
7 Boulevard Général Leclerc
Tél. 03 88 92 68 68

ADJUDICATION FORCEE DE 3 LOTS DE COPROPRIETE sis à SELESTAT, 1 Rue de Rhinau

***

Dans la procédure d'exécution forcée diligentée par le Syndicat de Copropriétaires de la Résidence Saint Roch, ayant son siège social à SELESTAT (67600), 1 Rue de Rhinau

Contre :
Monsieur Dominique HEINRICH, sans profession, demeurant à SELESTAT (Bas-Rhin) 1 rue de Rhinau.

ORDONNEE par ordonnance du Tribunal de Proximité de SELESTAT en date du 25 juillet 2024 sous le n°2024/23 pour le lot 214 et du 20 février 2026, sous le n°2026/8 pour les lots 110 et 118, ayant acquis force de chose jugée en date du 7 novembre 2024 et du 27 mai 2026.

Maître Peggy JUND, notaire à SELESTAT, procédera,

le VENDREDI 20 NOVEMBRE 2026 à 14h00

en son étude, 7 boulevard du Général Leclerc à SELESTAT (67600),
à la vente aux enchères publiques à l'extinction des feux, des biens désignés comme suit :
Sur la commune de **SELESTAT (Bas-Rhin), 1 Rue de Rhinau**
Dans l'ensemble immobilier en copropriété dénommé « SAINT ROCH », figurant au cadastre
Section 2 n°273/205 d'une contenance de 15,44 ares

Les biens et droits immobiliers ci-après désignés :

LOT NUMERO CENT DIX (110)

Au troisième étage mansardé, escalier 2 :

Un appartement comprenant : une entrée, trois pièces, une cuisine, une salle de bains, un W.C., un placard, un chauffe-eau.

Ainsi que les :

- 282/10.000èmes des parties communes générales 1,
- 29/1.000èmes des parties communes spéciales 2,
- 61/1.000èmes des parties communes spéciales 4.

LOT NUMERO CENT DIX HUIT (118)

Au sous-sol, escalier 2 : Une cave n°4.

Ainsi que les :

- 3/10.000èmes des parties communes générales 1,
- 1/1.000ème des parties communes spéciales 2,
- 1/1.000èmes des parties communes spéciales 4.

LOT NUMERO DEUX CENT QUATORZE (214)

Un parking n°10.

Ainsi que 13/10.000èmes des parties communes générales 1.

Etiquette énergétique : Consommation énergétique : 162 kWh/m²/an (classe C)
Émissions de gaz à effet de serre : 6 kgeqco2/m².an (classe B)

MISE A PRIX : 98.000,00 € frais en sus,

Admission aux enchères : Ne pourront valablement porter enchères pour l'adjudication que les personnes qui auront déposé entre les mains du notaire, le jour de l'adjudication :
- la somme de HUIT MILLE EUROS (8 000,00 €) **par virement sur le compte de l'étude notariale au plus tard le 18 novembre 2026 à 16h**;
- une attestation de financement pour couvrir le prix maximum auquel elles souhaitent enchérir.

Frais : En sus du prix d'adjudication, l'adjudicataire aura à payer :
- les frais d'acte d'adjudication ainsi que les frais de procédure
- les droits d'enregistrement au taux de 6,3185 %

Paiement du prix :
- si le prix d'adjudication est payé comptant sans recours à aucun prêt, celui-ci devra être versé au plus tard dans le délai de quinze (15) jours, à compter du jour où l'adjudication sera devenue définitive;
- si le prix ou une fraction du prix d'adjudication est payé à l'aide d'un prêt et si l'adjudicataire justifie le jour de l'adjudication de l'accord de financement d'un organisme de crédit, le montant emprunté pourra être payé dans un délai de deux (2) mois à compter du jour de l'adjudication, devenue définitive.

Les visites auront lieu le 23 octobre 2026 à 10h00.

Le cahier des charges et les actes de procédure sont déposés en l'étude de Maître Peggy JUND, notaire à SELESTAT, où chacun peut en prendre connaissance sans frais.

Les objections et observations concernant la procédure antérieure à l'adjudication et notamment la fixation de la mise à prix et des conditions de l'adjudication doivent à peine de déchéance être produites au Tribunal d'exécution au plus tard une semaine avant le jour de l'adjudication.

Les objections et observations concernant la procédure de l'adjudication même doivent être produites aux plus tard deux semaines après l'adjudication. La production doit être faite soit par écrit, soit par déclaration prise en procès-verbal par le Greffier du Tribunal.

Sommation est faite aux créanciers hypothécaires et autres intéressés inconnus, d'avoir à faire valoir leurs droits par inscription avant l'inscription du procès-verbal d'adjudication.

Sommation est faite aux créanciers titulaires d'une sureté publiée sur les immeubles par destination objet de l'ordonnance d'exécution d'avoir à déclarer leur créance, soit par une déclaration prise en procès-verbal par le notaire, soit par la remise d'un acte signé d'un avocat ou notaire.

Peggy JUND, Notaire